

FICHE N°1

Montants exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale

I – Principe général

► Les contributions des employeurs au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, qui remplissent les conditions définies dans la présente circulaire, sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré, à hauteur de deux limites distinctes pour la retraite supplémentaire et la prévoyance complémentaire.

Constituent des contributions de l'employeur, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, toutes les sommes versées à un organisme habilité (cf. fiche 3), destinées à financer des prestations de retraite supplémentaire et/ou de prévoyance complémentaire, quelle que soit leur dénomination (cotisations, dotations, subventions, appels de fonds ou refacturation) et qu'elles aient pour objet de financer la création de droits nouveaux ou de consolider des droits acquis.

Peu importe la période d'ouverture des droits à laquelle se rapportent les contributions : il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les contributions finançant des prestations futures et celles finançant des prestations de retraite en cours de service. La notion de droits acquis vise donc tant les droits acquis par les salariés que ceux acquis par les retraités.

Les opérations financées doivent compléter, au bénéfice des salariés, les couvertures organisées en matière de retraite ou de prévoyance par les régimes de protection sociale.

Les sommes correspondantes sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans des limites décrites ci-dessous, qui sont fonction :

- 1) de la rémunération brute du salarié
- 2) et du plafond de la sécurité sociale.

► La rémunération du salarié est définie par référence à l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, conformément au b du I de l'article D. 242-1 du code de la sécurité sociale, il n'est pas tenu compte, pour la détermination du montant de la rémunération servant de référence pour le calcul de cette limite, des éventuelles contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance soumises aux cotisations de sécurité sociale. Sont ainsi visées, par exemple, les contributions versées pour le financement de retraite supplémentaire et/ou de prévoyance complémentaire à caractère facultatif. Est également visée la prise en charge, par l'employeur, de la part salariale à un régime de retraite complémentaire légalement obligatoire, en tant qu'elle constitue une contribution de l'employeur soumise aux cotisations de sécurité sociale.

La fraction des contributions des employeurs excédant la limite doit être intégrée dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

► En ce qui concerne l'utilisation du plafond de la sécurité sociale, il y a lieu d'appliquer les règles prévues par les articles R. 243-10 et R. 243-11 du code de la sécurité sociale. En fin d'année, il convient de comparer l'ensemble des contributions versées au cours de l'année aux seuils d'assujettissement déterminés en fonction du plafond retenu pour la régularisation annuelle des cotisations.

Le plafond qui sert de référence est ainsi réduit :

- en fonction des périodes d'absence non rémunérées, en application de l'article R. 243-11 précité ;
- pour le cas des salariés à employeurs multiples dont les cotisations sont assises sur un plafond proratisé : la limite d'exclusion se calcule sur le plafond proratisé ;
- en cas d'abattement sur le plafond pour les salariés occupés à temps partiel sauf s'il y a option pour le calcul de la cotisation d'assurance vieillesse sur une assiette maintenue à la hauteur du salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein, en application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, l'employeur renonce à l'application de la proratisation du plafond prévue par l'article L. 242-8 du même code.

II – Retraite supplémentaire

► En application du I de l'article D. 242-1 du code de la sécurité sociale, les contributions des employeurs au financement de prestations de retraite supplémentaire qui remplissent les conditions définies par la présente circulaire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré, pour une fraction n'excédant pas la plus élevée des deux suivantes :

- 5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (1 852 € en 2013) ;
- 5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, dans la limite de cinq fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (185 160 € en 2013).

Exemple n°1 : Au titre de 2013, l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour un salarié est égale à 24 000 €.

Cette rémunération n'intègre aucune contribution de retraite et de prévoyance soumise aux cotisations de sécurité sociale. De plus, elle est inférieure à cinq fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

La rémunération est donc retenue à hauteur de 24 000 € pour le calcul de la limite d'exclusion d'assiette.

L'équivalent de 5 % du montant de la rémunération du salarié, soit 1 200 € (24 000 x 5 %), étant inférieur à 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (1 852 € en 2012), la limite d'exclusion à retenir pour le salarié est de 1 852 €.

Exemple n°2 : Au titre de 2013, l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour un salarié est égale à 90 000 € dont 88 000 € représentent les salaires et 2 000 € le montant des contributions de l'employeur à un système de garanties facultatif ou ne présentant pas de caractère collectif, intégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

La rémunération à prendre en compte pour le calcul de la deuxième limite d'exclusion d'assiette est donc de 88 000 €. Elle est retenue en totalité car elle est inférieure à cinq fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

L'équivalent de 5 % du montant net de la rémunération, soit 4 400 € (88 000 € x 5 %), étant supérieur à 5 % du plafond de la sécurité sociale (1 852 € en 2013), la limite d'exclusion d'assiette à retenir pour le salarié est de 4 400 €.

Exemple n°3 : Au titre de 2013, l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour un salarié est égale à 186 000 €.

Cette rémunération n'intègre aucune contribution de retraite et de prévoyance soumise aux cotisations de sécurité sociale. Elle est supérieure à cinq fois le plafond de la sécurité sociale. Pour le calcul de la limite d'exclusion d'assiette, la rémunération doit donc être retenue à hauteur de cinq fois le montant du plafond de la sécurité sociale, soit 185 160 €.

La limite d'exclusion à retenir pour le salarié est donc de 9 258 € (185 160 x 5 %).

► En application de l'article L. 3153-3, premier alinéa, du code du travail, les sommes issues d'un compte épargne temps qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, versées, en application d'une convention ou d'un accord collectif, à un système de garanties de retraite supplémentaire collectif et obligatoire, sont assimilées à une contribution de l'employeur.

En conséquence, le montant de ces sommes doit être pris en compte pour l'appréciation du dépassement de la limite d'exclusion d'assiette et le calcul des montants assujettis.

Exemple n°4 : pour un salarié, la limite d'exclusion d'assiette à retenir pour la retraite supplémentaire est fixée, compte tenu de sa rémunération, à 1 852 € en 2013.

L'employeur verse 1 100 € à un système de garanties de retraite supplémentaire collectif et obligatoire.

Le salarié verse à ce même système de garanties de retraite supplémentaire une somme de 800 € issue d'un compte épargne temps et correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'employeur.

Le total des versements (1 100 € + 800 € = 1 900€) dépasse de 48 € la limite d'exclusion égale à 1 852 €. Cette fraction de 48 € doit donc être intégrée dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

► En application de l'article L. 242-1, septième alinéa, du code de la sécurité sociale, l'abondement de l'employeur à un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) vient directement en déduction de la limite applicable à hauteur de son montant exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, soit au plus 16 % du montant du plafond de la sécurité sociale (5 925 € en 2013). L'abondement exonéré vient donc directement en déduction de la limite applicable.

On rappelle qu'en vertu de l'article L. 3153-3, second alinéa, du code du travail, l'abondement de l'employeur aux PERCO intègre également les sommes issues d'un compte épargne temps, qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, et qui sont utilisées par le salarié pour financer un PERCO.

Exemple n°5 : pour un salarié, la limite d'exclusion d'assiette à retenir est fixée, compte tenu de sa rémunération, à 1 852 € en 2013.

Si l'employeur verse, en 2013, un abondement de 500 € sur le PERCO de ce salarié, la limite d'exclusion qui lui est applicable, cette même année, au titre du système de garanties de retraite supplémentaire est alors réduite à 1 352 € (1 852 € – 500 €).

Si l'employeur verse, en 2013, un abondement de 2 000 € sur le PERCO de ce salarié, la limite d'exclusion qui lui est applicable, pour cette même année, au titre du système de garanties de retraite supplémentaire est alors nulle (2 000 € > 1 852 €). Les contributions de retraite supplémentaire sont intégralement soumises aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS. L'abondement de l'employeur au PERCO demeure exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et est soumis à la CSG et à la CRDS.

III – Prévoyance complémentaire

Les contributions des employeurs au financement de prestations de prévoyance complémentaire, qui remplissent les conditions définies dans la présente circulaire, sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré, pour une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de :

- 6 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (2 222 € en 2013) ;
- et 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale.

Le total ainsi obtenu ne peut excéder 12 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (4 444 € en 2013).

Exemple n°6 : Au titre de 2013, l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour un salarié est égale à 24 000 €.

Cette rémunération n'intègre aucune contribution de retraite et de prévoyance soumises aux cotisations de sécurité sociale (régime facultatif ou ne présentant pas de caractère collectif). La rémunération est donc retenue à hauteur de 24 000 € pour le calcul de la limite d'exclusion d'assiette.

La somme de 6 % du plafond de la sécurité sociale (2 222 €) et de 1,5 % de la rémunération (360 €) est égale à 2 582 €. Ce montant étant inférieur à 12 % du plafond de la sécurité sociale (4 444 € en 2013), la limite d'exclusion d'assiette applicable au salarié en 2013 est de 2 582 €.

Exemple n°7 : Au titre de 2013, l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour un salarié est égale à 40 000 € dont 3 000 € représentent des contributions de l'employeur au financement de prestations de retraite à adhésion facultative.

La rémunération à prendre en compte pour le calcul de la limite d'exclusion est donc de 37 000 € (40 000 € - 3 000 €).

La somme de 6 % du plafond de la sécurité sociale (2 222 €) et de 1,5 % de la rémunération prise en compte (555 €) est égale à 2 777 €. Ce montant étant inférieur à 12 % du plafond de la sécurité sociale (4 444 € en 2013), la limite d'exclusion d'assiette applicable au salarié en 2013 est de 2 777 €.

Exemple n°8 : Au titre de 2013, l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour un salarié est égale à 130 000 €.

Cette rémunération n'intègre aucune contribution de retraite et de prévoyance soumises aux cotisations de sécurité sociale (dispositif facultatif ou ne présentant pas de caractère collectif). La rémunération est donc retenue à hauteur de 130 000 € pour le calcul de la limite d'exclusion d'assiette.

La somme de 6 % du plafond de la sécurité sociale (2 222 €) et de 1,5 % de la rémunération (2 250 €) est égale à 4 472 €. Ce montant étant supérieur à 12 % du plafond de la sécurité sociale (4 444 € en 2013), la limite d'exclusion d'assiette applicable au salarié en 2013 est de 4 444 €.

Ces dispositions s'appliquent en particulier au mécanisme de portabilité en matière de couverture complémentaire santé et prévoyance prévu par l'article 1er de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 et l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale créé par l'article 1er de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.